

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 27 Novembre 2015**

N° RG : 14/13839

N° MINUTE : 10

Assignation du :  
16 Juillet 2014

**DEMANDERESSE**

**Société FASHION GROUP S.A.R.L.**  
7 rue de Turbigo  
75001 PARIS

représentée par Me Cyrille MORVAN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1210

**DÉFENDERESSE**

**Société INFONOMY B.V exerçant sous le nom commercial  
FASHION UNITED**  
Hogehilweg 8 1101CC Amsterdam Zuid-Oost  
(HOLLANDE)

représentée par Maître Sabine LIPOVETSKY de la SELARL KAHN  
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0449

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 19 Octobre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

30/11/2015 



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

La société Fashion Group exerçant sous le nom commercial Fashion Job est une société d'édition d'information, de communication et d'organisation d'événementiels exploitant trois sites internet dont fr.fashionjobs.com, dédiés aux offres d'emplois dans le secteur de la mode, du luxe et de la beauté. Elle se désigne comme le leader en la matière.

Elle indique être titulaire de :

-la marque verbale française "Fashion Jobs" déposée à l'INPI le 06 août 2010, sous le n°3759283, pour des produits et services en classes 25, 35 et 38,

-la marque internationale "Fashion jobs" déposée le 22 août 2011, sous le n°1092240 pour des produits et services en classes 25, 35 et 38,

-la marque française "fashion job" déposée en couleurs le 20 août 2001, sous le n°013117434 pour des produits et services en classes 35, 38 et 42, par Jean-Philippe Boudy son gérant et principal actionnaire, qui la lui a concédée en licence. Cette marque n'est plus en vigueur, car non renouvelée à son échéance.

La société de droit néerlandais Infonomy exerçant sous le nom commercial Fashion United exploite un site concurrent dédié à la mode, proposant notamment des offres d'emploi.

Une tentative de partenariat entre ces sociétés par l'intégration de la plate-forme Fashion Jobs à celle de Fashion United a été envisagée, sans succès.

Ayant constaté l'utilisation par la société Fashion United de la marque Fashion Job et le renvoi des requêtes des internautes sur le site de la seconde, la société Fashion Job a fait procéder à un constat d'huissier le 26 février 2013, puis le 27 mai 2014.

Autorisée par ordonnance du 02 juin 2014, la société Fashion Group a par acte du 16 juillet 2014, fait assigner à jour fixe la société Fashion United devant le tribunal de grande instance en contrefaçon de marque et concurrence déloyale.

Dans le dernier état de ses prétentions, suivant conclusions signifiées par voie électronique le 16 mars 2015, la société Fashion Group sollicite du tribunal de :

Vu les dispositions du livre VII du code de la propriété intellectuelle et notamment, les articles L713-2, L713-3, L716-1, L716-6 et L716-7-1 du code de la propriété intellectuelle,

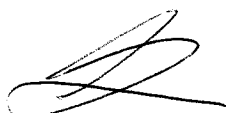
Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les pièces versées au débat,

-recevoir la société Fashion Group en son action,

-dire son action non prescrite,

-l'en déclarer bien fondée,



Y faisant droit,

-dire et juger qu'en exploitant et en faisant usage, en imitant en France et/ou à destination du public français, la marque française verbale "Fashion jobs" n° 3758283 de la société Fashion Group, pour des services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement de ladite marque pour les classes 35 et 38 par une annonce portant atteinte à la fonction d'indication d'origine de ladite marque

et qu'en reproduisant à l'identique et par imitation et en faisant usage en France et/ou à destination du public français, la marque française verbale "Fashion jobs" n° 3758283 de la société Fashion Group, sur le site internet accessible à l'adresse url [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr) pour des services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, autrement qu'à des fins de désignation strictement nécessaire et dans une présentation créant un risque de confusion sur l'origine des services, la société Fashion United a commis des actes de contrefaçon par usage et reproduction de la marque française verbale pour les classes 35 et 38 et a porté atteinte aux droits de la société Fashion Group sur sa marque,

En conséquence,

-faire interdiction à la société Fashion United, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard, de:

\*faire usage, reproduire ou imiter de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, la marque française verbale "fashion jobs" n° 3758283 et/ ou "fashion job" appartenant à la société Fashion Group à titre de mot-clé permettant d'accéder à un lien sur [www.google.fr](http://www.google.fr) dans toute annonce de description du dit lien sur tout site internet et plus généralement dans toute sa documentation commerciale et publicitaire,

\*faire usage ou reproduire la marque figurative n°3759283 et/ou "fashion job" appartenant à la société Fashion group sur son site internet [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr) et plus généralement dans toute sa documentation commerciale et publicitaire,

-ordonner à la société Fashion United de communiquer à la société Fashion group dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, la totalité des informations et documents suivants :

\*date de mise en ligne du site [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr)

\*données sur les volumes de connexion (nombre de visiteurs uniques) du site [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr) depuis la date de mise en ligne jusqu'à la date du jugement à intervenir,

\*nombre d'annonces vendues par an et chiffres d'affaires correspondant,

-se réserver la liquidation des astreintes susvisées,

-condamner la société Fashion United à payer à la société Fashion Group :

\*une somme de 70.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses marques, constitutive de contrefaçon de marque,

\*une somme de 70.000 euros en réparation du préjudice subi au titre des faits de concurrence déloyale par détournement de clientèle, par agissements parasitaires commis au préjudice de la société Fashion Group

-condamner la société Fashion United à payer à la société Fashion Group, la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens, qui seront recouverts par Me Cyrille Morvan, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,



-prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,  
-débouter la société Fashion United de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles.

Au soutien de ses prétentions, la société demanderesse expose que :

- son action est recevable, elle n'est pas prescrite car elle n'a eu connaissance des faits litigieux qu'en 2012 et 2013,
- elle exploite ses marques pour les services en classes 35 et 38,
- la marque est valable, elle n'est pas descriptive et n'est ni nécessaire, ni usuelle, ni générique
- la contrefaçon est caractérisée,
- l'attitude de la défenderesse est fautive car elle utilise les mots "Fashion" et "Job" ou "Jobs" pour s'assurer un bon référencement sur les moteurs de recherche, pour détourner à son profit la clientèle. Elle a tenté de débaucher un de ses salariés et crée un risque de confusion,
- la défenderesse a détourné ses anciens clients et offre des annonces à un coût bien inférieur à celui qu'elle pratique,
- la défenderesse bénéficie des investissements qu'elle a réalisés, de son réseau et de sa publicité,
- elle sollicite une mesure d'interdiction, des dommages et intérêts et la communication de renseignements.

Dans le dernier état de ses prétentions, suivant conclusions signifiées par voie électronique le 05 juin 2015, la société de droit néerlandais Infonomy, exerçant sous le nom commercial Fashion United sollicite du tribunal de :

Vu les articles 1382 et 2224 du code civil,

Vu les articles 32-1, 202 et 515 du code de procédure civile,

Vu les articles L711-2 et 714-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les pièces produites,

A TITRE PRINCIPAL :

- dire et juger que la société Fashion Group est irrecevable à agir en ce que la présente action en contrefaçon et concurrence déloyale est prescrite,

- rejeter la pièce n°26 de la société Fashion Group en ce qu'elle est dénuée de valeur probante et ne respecte pas les conditions de forme légalement requises,

ET PAR CONSÉQUENT :

- débouter la société Fashion Group de toutes ses demandes,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Dans le cas où le Tribunal de céans considèrerait la présente action comme étant non-prescrite :

- dire et juger que la société Fashion United n'a pas contrefait la marque verbale française n°3759283 en ce que son utilisation des termes litigieux « fashion » et « jobs » est antérieure au dépôt de ladite marque,

- dire et juger que la société Fashion United n'a pas contrefait la marque française n°3759283 car elle n'emploie pas les termes litigieux pour désigner les produits et services visés à la classe 25 et 38,

- dire et juger que la marque française n°3759283 ne peut bénéficier d'une protection au titre du droit des marques pour la classe 35, car elle est descriptive des services qui y sont visés,

- dire et juger que la société Fashion United n'a pas contrefait la marque française n°3759283 en ce qu'elle n'emploie pas les termes litigieux à titre de marque mais à titre de désignation usuelle générique et nécessaire des services qu'elle fournit,

- dire et juger que la société Fashion United n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale en ce qu'elle n'a pas commise de faute en employant les termes litigieux,



•dire et juger que la société Fashion United n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale en ce qu'elle n'a causé aucun préjudice à la société Fashion Group en employant les termes litigieux,

ET PAR CONSÉQUENT :

•débouter la société Fashion Group de toutes ses demandes,

A TITRE TRÈS SUBSIDIAIRE :

Dans l'hypothèse où le Tribunal retenait que la société Fashion United avait commis des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale :

•dire et juger que la société Fashion Group n'apporte pas la preuve du prétendu préjudice subi,

•dire et juger qu'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire n'est pas nécessaire,

ET PAR CONSÉQUENT :

•débouter la société Fashion Group de toutes ses demandes,

•rejeter la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir,

A TITRE RECONVENTIONNEL :

•dire et juger que la marque française n°3759283 est nulle pour la classe 35 en ce qu'elle est descriptive des services qui y sont visés,

•dire et juger que la présente action relève d'une procédure abusive,

ET PAR CONSÉQUENT :

•prononcer la nullité de la marque française n°3759283 pour la classe 35,

•ordonner que la décision à intervenir, une fois devenue définitive, soit inscrite au registre national des marques, à l'initiative de la partie la plus diligente,

•condamner la société Fashion Group à verser à la société Fashion United la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait du caractère abusif de la présente procédure,

•condamner la société Fashion Group à verser à la société Fashion United la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

•condamner la société Fashion Group aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, la société Infonomy développe l'argumentation suivante :

-elle exploite le site internet [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr) depuis avril 2000 proposant aux entreprises de déposer des annonces d'emplois dans le secteur de la mode et a ouvert des plate-formes dans différents pays, dont la France en 2007,

-la marque internationale de la demanderesse désigne la Chine, la Turquie, l'Italie, l'Espagne, mais son enregistrement a été refusé en Grande-Bretagne, Etats Unis, Irlande, Portugal, Autriche, Russie et Allemagne,

-la marque française de 2001 n° 3117434 n'a pas été renouvelée,

-l'action de la société Fashion Group est irrecevable car prescrite car celle-ci avait connaissance de l'utilisation reprochée depuis 2008,

-la société Fashion United utilisait les termes "Fashion jobs" et "Fashion Job" à titre de mots clefs, bien avant le dépôt de la marque qui lui est opposée,

-elle n'utilise pas ces termes pour désigner des produits en classe 25, car elle n'a aucune activité de fabricant, de distributeur ou de vendeur de produits de mode en ligne ou en classe 38 et la simple exploitation d'un site internet ou le fait de proposer des services sur internet ne peut être considéré comme une similitude avec les services visés et il faut distinguer les services effectivement fournis et le moyen ou le support par lesquels les services sont fournis,



-les termes “fashion “ et “job” ou “”jobs” ne sont pas protégeables car ils sont descriptifs et ils ne sont pas utilisés par la défenderesse à titre de marques, mais à titre de désignation nécessaire, usuelle et générique,  
-elle n’a pas commis de faute caractérisant la concurrence déloyale et il n’y a pas de préjudice,  
-elle sollicite à titre reconventionnel, l’annulation de la marque en classe 35 pour défaut de distinctivité et réclame la somme de 30.000 euros pour procédure abusive.

La procédure a été clôturée le 08 septembre 2015 et plaidée le 19 octobre 2015.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Suivant procès-verbal du 26 février 2013 (pièce 5 demanderesse), la société fashion Group a fait constater l’utilisation, par la société Infonomy, exerçant sous le nom commercial Fashion united, sur le site [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr) qu’elle exploite, à plusieurs reprises, de la mention “fashion jobs”.

#### -fin de non recevoir tirée de la prescription de l’action en contrefaçon de la société Fashion Group

La société Infonomy expose que sur le site qu’elle exploite [www.fashionunited.fr](http://www.fashionunited.fr), elle fait usage des termes fashion jobs depuis au moins 2007, ce dont la société demanderesse a eu connaissance dès le mois de décembre 2008, soit plus de 5 ans et 8 mois avant l’assignation délivrée le 16 juillet 2014, à l’occasion de la mise en relation des sociétés en vue d’un éventuel partenariat.  
Elle estime donc que la société demanderesse est prescrite à agir.

La société Fashion Group soutient quant à elle qu’elle n’a eu connaissance des faits litigieux qu’en 2012 ou 2013, lorsque des clients lui ont signalé être redirigés sur le site de la société défenderesse, alors qu’ils faisaient une recherche sur internet, au moyen des mots-clés fashion jobs.

En vertu des dispositions de l’article L716-5 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction issu de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014, l’action en contrefaçon se prescrit par cinq ans.

Il apparaît effectivement, au vu des pièces (n°5 et suivantes du défendeur) que les parties ont tenté, à compter du mois de décembre 2008, de se rapprocher et dans ce cadre, la société Fashion Group a fait des propositions sur le visuel du futur site (pièces 10 et 11), ainsi que sur le projet de contrat entre décembre 2010 et janvier 2011 (pièces 12 à 15).  
Toutefois les pourparlers n’ont pas abouti et le contrat n’a jamais été signé.

Par ailleurs les documents 20 et 21 de la défenderesse (datés d’octobre 2008) qui établissent l’utilisation de balises “fashion jobs” par celle-ci ou la pièce 22 (copie d’écran du 31 mai 2010) ne démontrent nullement la connaissance que la société fashion Group aurait dû avoir de la contrefaçon.

En effet, les balises ne sont pas immédiatement visibles et doivent être recherchées dans les codes sources et ces documents sont échangés en interne entre employés (Lennard Minderhoud, Bram Strijbos et Kasper



Kujiper) de la société Fashion United, sur des adresses mails de cette société et au demeurant à une époque où les parties étaient en négociation, de sorte que l'utilisation était consentie par la société demanderesse.

Le point de départ de la prescription doit donc nécessairement se situer après la rupture des pourparlers et la société Fashion United n'établit pas que la demanderesse aurait eu connaissance des faits litigieux, à une date antérieure à celles de juillet 2011 à juillet 2013, à laquelle elle indique avoir été informée par ses clients (pièces 4 demanderesse), la plus ancienne de ces deux dates devant être considérée comme le point de départ du délai de prescription.

L'action de la société Fashion Group initiée le 16 juillet 2014, l'a donc été moins de cinq ans après la connaissance des faits litigieux.

#### -validité de la marque pour la classe 35

Le litige est circonscrit exclusivement à la marque française "Fashion Jobs" déposée à l'INPI le 06 août 2010, sous le n°3759283, pour des produits et services en classes 25, 35 et 38, puisque la marque internationale "Fashion jobs" n°1092240 visant des produits et services en classes 25, 35 et 38, a été déposée le 22 août 2011, soit postérieurement aux faits de contrefaçon allégués et que la marque française "fashion job" n°013117434 déposée en couleurs le 20 août 2001, pour les mêmes produits et services, n'est plus en vigueur car non renouvelée à son échéance en août 2011.

La société Infonomy conteste la validité de la marque qui lui est opposée, compte tenu de son absence de caractère distinctif, du fait de l'emploi des termes courants "job" ou "jobs" et "fashion" eu égard aux services et produits visés, dont la signification est parfaitement comprise par le public français moyen, invoquant par ailleurs le refus d'enregistrement d'une telle marque par d'autres offices de propriété intellectuelle.

En application des dispositions de l'article L711-2 du code de la propriété intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif a/ "les signes ou dénominations qui dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit" et b/ "les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service (...)".

Un signe composé d'un élément verbal en langue étrangère dépourvu dans cette langue de caractère distinctif pour les produits ou des services désignés ne peut constituer une marque valable si le consommateur moyen desdits produits ou services, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, est apte à en identifier la signification.

Par ailleurs, une marque formée d'un mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé est elle-même descriptive desdites caractéristiques sauf s'il existe un écart perceptible entre le mot et la simple somme des éléments qui le composent, ce qui suppose que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport aux dits produits et services, le mot crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent.



En l'espèce, la marque litigieuse désigne notamment les produits et services suivants, en classe 35 : *“publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; diffusion de matériel publicitaires (tracts ,prospectus, imprimés, échantillons); services d’abonnement à des journaux (pour des tiers); conseils en organisation et direction des affaires; bureaux de placement; gestion de fichiers informatiques, organisation d’exposition à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique, location de temps publicitaires sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; locations d’espaces publicitaires; diffusion d’annonces publicitaires; relations publiques.”*

Il s'agit de services destinés à l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale.

La marque est composée de l'adjonction de deux termes anglais “fashion” et “jobs”.

Au moment du dépôt en août 2010, la signification française de ces termes, pour avoir été utilisés dès le 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècle, dans le domaine littéraire et académique et dans le langage courant au cours du 21<sup>ème</sup> siècle, était parfaitement connue du public concerné, comme se rapportant à des emplois rémunérés dans le secteur de la mode ou dans l'industrie de la mode et non pas comme le soutient la société demanderesse, à des emplois à la mode, branchés.

Leur traduction en langue française n'en altère pas la signification.

La marque litigieuse est utilisée par la société Fashion Group pour l'exploitation du site d'annonces fashionjobs.fr, qui est une agence de placement dans le secteur de la mode. Elle constitue une désignation nécessaire, générique et usuelle des services de la société fashion Group et de ceux visés à l'enregistrement, qui ne permet pas de les distinguer de ceux des autres entreprises concurrentes, ou encore qui ne permet pas de d'identifier précisément l'entreprise dont ils proviennent.

La marque fashion jobs pour les produits et services visés en classe 35 n'est pas distinctive et elle doit comme telle être annulée, pour les produits et services précités, selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.


L'action en contrefaçon pour les produits et services visés dans cette classe se trouve non fondée.

-sur la contrefaçon de la marque pour les produits et services visés en classes 25 et 38

La société Infonomy expose qu'elle a utilisé antérieurement au dépôt de la marque en août 2010 les mots clefs “Fashion” et “Jobs” ou “Jobs”, depuis au moins 2008. Néanmoins, comme indiqué précédemment, l'usage consenti ne peut constituer une antériorité opposable au titulaire de la marque.

La société Fashion Group reproche à son adversaire, l'utilisation du signe Fashion Jobs, qui reproduit à l'identique la marque invoquée sans modification ni ajout, d'une part, à titre de mots-clés pour bénéficier d'un meilleur référencement, et d'autre part, sur le site internet exploité par la défenderesse.

L'usage d'un lien hypertexte pour diriger les internautes vers un autre site cible, pour améliorer le référencement naturel de celui-ci ou l'usage de balises méta, données non visibles dans la programmation du site, ne





sont pas en l'occurrence établis par les pièces versées par la demanderesse, les pièces 12 et 14 de la demanderesse, extraites du site privé archives.org étant insuffisamment probantes.  
Les faits allégués ne peuvent être retenus comme constitutifs de contrefaçon.

L'article L713-2 a/ du code de la propriété intellectuelle interdit la reproduction, l'usage, l'apposition d'une marque ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement.

Toutefois, le signe litigieux tel qu'utilisé, pour proposer des offres d'emploi dans le secteur de la mode, du luxe, est totalement distinct des produits et services de la classe 25 pour lesquels la marque opposée a été enregistrée, qui désignent des "*Vêtements, chaussure, chapellerie; chemises; vêtements en cuir ou en imitation cuir; ceintures (habillement); fourrures (vêtements); gants (habillement); foulards; cravates; bonneterie; chaussettes; chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport; couches en matière textile; sous-vêtements*".

Le signe utilisé par la société défenderesse ne concerne pas non plus les produits et services visés par la marque en classe 38, qui sont ceux de la communication, télécommunication, communication par terminaux d'ordinateurs, fibres optiques, réseaux informatiques, radiophoniques et télévisuels...

En effet, la société Fashion Group ne peut sous couvert de la marque qui lui appartient et des produits qui y sont visés en classe 38, étendre la protection dont elle bénéficie à des produits et services distincts, au seul motif que ces prestations sont réalisées par l'intermédiaire de services de télécommunications ou sur des supports informatiques, car il convient de distinguer les supports de télécommunication et le contenu diffusé à l'aide de ces supports.

Le seul fait d'exploiter son activité, au moyen des technologies de l'information et de télécommunication, ne permet pas de caractériser la similitude des produits et services visés à l'enregistrement.

A défaut de concerner des produits et services identiques, à ceux visés à l'enregistrement, l'usage du signe Fashion Jobs, par la société Infonomy, n'est pas contrefaisant.

Les réclamations à ce titre de la société Fashion Group doivent être rejetées.

#### -sur la concurrence déloyale

La société Fashion Group expose que son adversaire l'a approchée dans le but d'organiser un partenariat puis a brusquement interrompu les pourparlers, reproduit sa marque afin d'être référencée dans le sillage du site fashionjobs.fr grâce à ce mot-clé et propose des services similaires à ceux qu'elle offre à ses clients. La défenderesse aurait ainsi détourné un certain nombre de ses clients et une partie substantielle de son chiffre d'affaires, pratiquerait des prix bien moindres que les siens et bénéficierait de la notoriété et des investissements réalisés par la demanderesse et aurait en outre débauché deux de ses salariés.

Ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit



de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Le principe est celui de la liberté du commerce et de l'industrie et il ne peut être fait grief à la défenderesse d'avoir fait usage de termes sur son site internet qui ne sont que la désignation et la description des services qu'elle propose à sa clientèle, ni de pratiquer des prix qui seraient plus compétitifs.

Les circonstances de l'emploi de ses anciens salariés ne sont pas établies.

Ainsi, le comportement fautif de la société défenderesse et le risque de confusion ne sont pas démontrés. Les prétentions de la société Fashion Group seront rejetées.

#### -demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société Infonomy sollicite l'indemnisation de son préjudice du fait de l'action abusive initiée par la société demanderesse, qui serait demeurée trop longtemps passive, malgré sa connaissance des faits qu'elle invoque, qui agirait de mauvaise foi et dans le but d'évincer l'un de ses concurrents.

Toutefois, le comportement fautif de la société Fashion Group, qui a pu légitimement se méprendre sur la portée de ses droits, n'est pas démontré, de sorte que la demande reconventionnelle de la société défenderesse doit être écartée.

#### -sur les autres demandes

La société Fashion Group qui succombe supportera les dépens. En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 5.000 euros sera allouée à la défenderesse à ce titre.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'action en contrefaçon de la société Fashion Group,

Déclare nul l'enregistrement de la marque déposée le 06 août 2010, sous le n°3759283 pour les produits et services en classe 35 de : *"publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; diffusion de matériel publicitaires (tracts ,prospectus, imprimés, échantillons); services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); conseils en organisation et direction des affaires; bureaux de placement; gestion de fichiers informatiques, organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur*



*un réseau informatique, location de temps publicitaires sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques",*

Dit que la décision une fois définitive sera transmise à l'INPI à l'initiative de la partie la plus diligente pour inscription au registre national des marques ;

Déboute la société Fashion Group de son action en contrefaçon et de ses prétentions au titre de la concurrence déloyale,

Déboute la société Infonomy, exerçant sous le nom commercial Fashion United, de sa demande pour procédure abusive,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

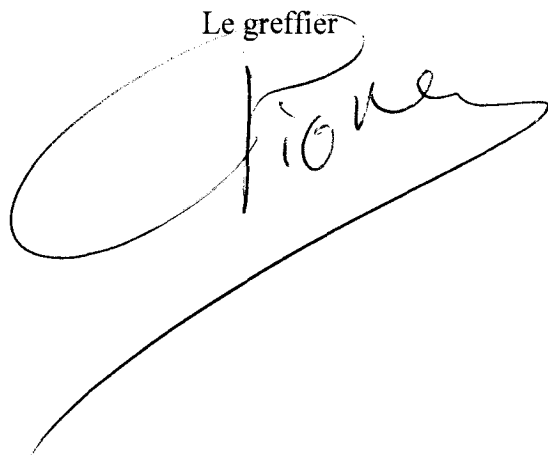
Condamne la société Fashion Group aux dépens,

Condamne la société Fashion Group à payer à la société Infonomy, exerçant sous le nom commercial Fashion United, la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

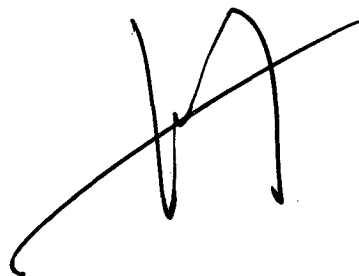
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 27 novembre 2015

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fiorini', written over a horizontal line.

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes.